

Avril 2011



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольствен
ная и
сельскохозяйств
енная
организация
Объединенных

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Agricultura y la
Alimentación

F

CONFÉRENCE

Trente-septième session

Rome, 25 juin-2 juillet 2011

Élection des membres du Conseil

1. L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des membres du Conseil de la FAO. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.
2. Le Conseil compte actuellement 49 sièges, dont 16 deviennent vacants dans le courant de chacune des deux années civiles et 17 la troisième année¹.
3. La Conférence doit pourvoir, à sa trente-septième session, les 16 sièges qui deviendront vacants en novembre 2011 et les 16 qui deviendront vacants le 30 juin 2012.
4. Conformément à l'ancien calendrier des sessions des organes directeurs, la dernière session de la Conférence s'est tenue en novembre de la deuxième année de l'exercice biennal (trente-sixième session, 18-23 novembre 2009). La Conférence se réunit désormais en juin de la deuxième année de l'exercice biennal, conformément au nouveau calendrier des sessions des organes directeurs qui a été fixé par le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO².
5. Depuis la trente-sixième session de la Conférence, des mesures transitoires ont été mises en œuvre pour préserver l'intégrité du mandat des membres du Conseil qui ont déjà été élus pour une période de trois ans lors de sessions précédentes de la Conférence. Le nouveau système a été mis en place progressivement selon les modalités indiquées à l'Appendice C.
6. Ainsi, en vue de permettre l'introduction progressive du nouveau système³, une élection se tiendra à la trente-septième session de la Conférence pour pourvoir les postes ci-après:
 - les sièges du Conseil énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 7, pour un mandat de deux ans et demi;

¹ Le Groupe de travail à composition non limitée, créé pour examiner les mesures à prendre pour accroître l'efficacité des Organes directeurs et formuler des recommandations à ce sujet (C 2009/REP, par. 156), a examiné la question de la composition du Conseil pendant l'exercice biennal en cours; le Maroc, au nom des États Membres du Groupe des 77, a déposé une proposition à ce sujet (voir C 2011/LIM/14). Le chiffre de 49 membres mentionné ci-dessus ne préjuge pas de l'issue du débat.

² Action 2.7 du PAI.

³ Voir la section III du document CCLM 87/3 ainsi que l'appendice C du présent document.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

- les sièges du Conseil énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 7, pour un mandat de trois ans.

7. La composition du Conseil se présente comme suit. Sont à pourvoir les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous, comme indiqué en b) et en c).

<u>Sièges devenant vacants en novembre 2011 (16)</u>	<u>Sièges devenant vacants le 30 juin 2012 (16)</u>	<u>Sièges devenant vacants le 30 juin 2013 (17)</u>
Afghanistan	Allemagne	Argentine
Arabie saoudite	Chili	Brésil
Australie	Chine	Canada
Égypte	Espagne	Cap-Vert
El Salvador	Gabon	Côte d'Ivoire ⁴
France	Japon	Cuba
Ghana	Jordanie	États-Unis d'Amérique
Inde	Maurice	Fédération de Russie
Indonésie	Mozambique	Grèce
Italie	Philippines	Guinée équatoriale
Mauritanie	République de Corée	Iran (République islamique d')
Norvège	Slovaquie	Irlande
Pakistan	Sri Lanka	Mexique
République-Unie de Tanzanie	Thaïlande	Ouganda
Royaume-Uni	Uruguay	République arabe syrienne
Zimbabwe	Venezuela	Trinité-et-Tobago
		Tunisie

a) Conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 9 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, le siège laissé vacant par la Côte d'Ivoire, considérée comme démissionnaire conformément à l'alinéa 7 de l'Article XXII du RGO, doit être pourvu pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2013 (partie du mandat restant à courir, le mandat ayant débuté le 1^{er} janvier 2011).

b) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant du 1^{er} décembre 2011 au 30 juin 2014, avec les noms des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région	État Membre sortant
Afrique (4)	Ghana, Mauritanie, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe
Amérique latine et Caraïbes (1)	El Salvador
Amérique du Nord (0)	
Asie (3)	Inde, Indonésie, Pakistan
Europe (4)	France, Italie, Norvège, Royaume-Uni
Pacifique Sud-Ouest (1)	Australie
Proche-Orient (3)	Afghanistan, Arabie saoudite, Égypte

⁴ Considérée comme démissionnaire conformément à l'alinéa 7 de l'Article XXII du RGO.

c) La répartition des 16 sièges à pourvoir pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, avec les noms des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région	État Membre sortant
Afrique (3)	Gabon, Maurice, Mozambique
Amérique latine et Caraïbes (3)	Chili, Uruguay, Venezuela
Amérique du Nord (0)	
Asie (6)	Chine, Japon, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande
Europe (3)	Allemagne, Espagne, Slovaquie
Pacifique Sud-Ouest (0)	
Proche-Orient (1)	Jordanie

8. Aux termes du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, chaque proposition de candidature au Conseil doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'alinéa 10 a) de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation stipule que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de la session, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session (en l'occurrence le lundi 27 juin 2011), sur recommandation du Bureau, « fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil ». Ces propositions doivent être soumises en conformité avec les dispositions énoncées aux alinéas 10 b) et c) de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation. L'alinéa 10 d) de l'Article XXII précise, en outre, que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises.

9. Le Conseil a recommandé, à sa cent quarantième session (novembre-décembre 2010), que la Conférence fixe au lundi 27 juin 2011 la date limite pour la présentation des propositions de candidature au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil et au vendredi 1^{er} juillet 2011 la date de l'élection.

10. L'Appendice A indique l'actuelle répartition par région des États Membres de la FAO aux fins de l'élection des membres du Conseil.

11. Un formulaire de présentation de candidature au Conseil figure à l'Appendice B.

12. Les mesures transitoires mentionnées au paragraphe 5 prendront fin avec l'élection des États Membres pour la période électorale allant du 1^{er} décembre 2011 au 30 juin 2014.

Appendice A

**ÉTATS MEMBRES DE LA FAO, PAR RÉGION,
AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

I. AFRIQUE

(États Membres: 48 - Sièges au Conseil: 12)

Afrique du Sud	Guinée	République centrafricaine
Algérie	Guinée équatoriale	République démocratique du
Angola	Guinée-Bissau	Congo
Bénin	Kenya	République-Unie de Tanzanie
Botswana	Lesotho	Rwanda
Burkina Faso	Libéria	Sao Tomé-et-Principe
Burundi	Madagascar	Sénégal
Cameroun	Malawi	Seychelles
Cap-Vert	Mali	Sierra Leone
Comores	Maroc	Swaziland
Congo	Maurice	Tchad
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Togo
Érythrée	Mozambique	Tunisie
Éthiopie	Namibie	Zambie
Gabon	Niger	Zimbabwe
Gambie	Nigéria	
Ghana	Ouganda	

II. ASIE

(États Membres: 23 - Sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Kazakhstan	Philippines
Bhoutan	République démocratique	République de Corée
Cambodge	populaire lao	Sri Lanka
Chine	Malaisie	Thaïlande
République populaire	Maldives	Timor-Leste
démocratique de Corée	Mongolie	Ouzbékistan
Inde	Myanmar	Viet Nam
Indonésie	Népal	
Japon	Pakistan	

III. EUROPE

(États Membres: 48 - Sièges au Conseil: 10)

Albanie	Fédération de Russie	Norvège
Allemagne	Finlande	Pays-Bas
Andorre	France	Pologne
Arménie	Géorgie	Portugal
Autriche	Grèce	République de Moldova
Azerbaïdjan	Hongrie	République tchèque
Bélarus	Irlande	Roumanie
Belgique	Islande	Royaume-Uni
Bosnie-Herzégovine	Israël	Saint-Marin
Bulgarie	Italie	Serbie
Chypre	Lettonie	Slovaquie
Croatie	Lituanie	Slovénie
Danemark	Luxembourg	Suède
Espagne	Malte	Suisse
Estonie	Monaco	Turquie
ex-République yougoslave de Macédoine	Monténégro	Ukraine

Organisation membre: Union européenne

Membre associé: Îles Féroé

IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États Membres: 33 - Sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Pérou
Argentine	Équateur	République dominicaine
Bahamas	Grenade	Sainte-Lucie
Barbade	Guatemala	Saint-Kitts-et-Nevis
Belize	Guyana	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bolivie	Haïti	Suriname
Brésil	Honduras	Trinité-et-Tobago
Chili	Jamaïque	Uruguay
Colombie	Mexique	Venezuela (République bolivarienne du)
Costa Rica	Nicaragua	
Cuba	Panama	
Dominique	Paraguay	

V. PROCHE-ORIENT

(États Membres: 21 - Sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Iraq	Qatar
Arabie saoudite	Jamahiriya arabe libyenne	République arabe syrienne
Bahreïn	Jordanie	Somalie
Djibouti	Kirghizistan	Soudan
Égypte	Koweït	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Liban	Turkménistan
Iran (République islamique d')	Oman	Yémen

VI. AMÉRIQUE DU NORD

(États Membres: 2 - Sièges au Conseil: 2)

Canada
États-Unis d'Amérique

VII. PACIFIQUE SUD-OUEST

(États Membres: 16 - Sièges au Conseil: 1)

Australie
Fidji
Îles Cook
Îles Marshall
Îles Salomon
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Nioué
Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Appendice B

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL
(à présenter avant le lundi 27 juin 2011 à 12 heures)

Date:

Au: Secrétaire général de la Conférence et du Conseil
Bureau A139E
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome

Le délégué de/du et le délégué de/du

(Signature)..... (Signature).....

proposent la candidature de/du.....

au siège du Conseil pour la Région.....
pour la période suivante:

- a) 1^{er} décembre 2011 - 30 juin 2014*
- b) 1^{er} juillet 2012 - 30 juin 2015 *

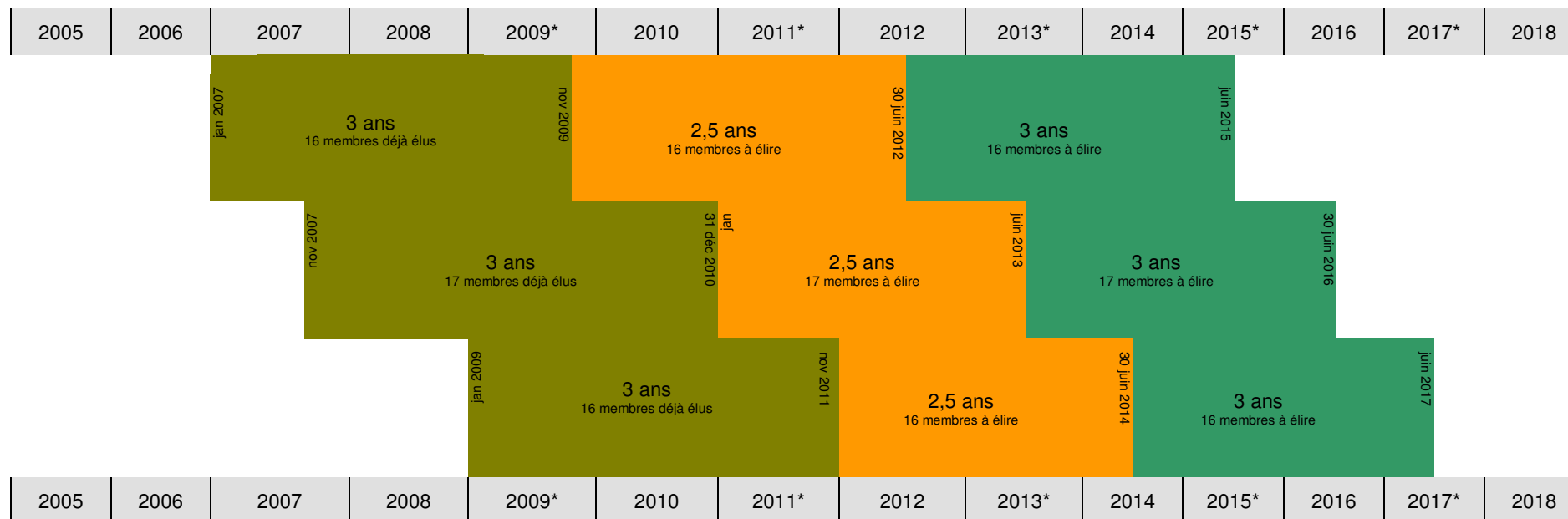
Le délégué de/du accepte cette proposition de candidature.

* Rayer la mention inutile. Les candidats non désignés lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

**PARAGRAPHE 10 DE L'ARTICLE XXII
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION**

10. (a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
- (b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence et précise la période à laquelle elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'État Membre proposé est déjà membre du Conseil.
- (c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.
-
- (g) Il est procédé à l'élection des membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 9 (b) et 12 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

Périodes électorales¹



* désigne l'année de la Conférence:

2009 – novembre

2011 – juin

2013 – juin

2015 – juin

2017 – juin

¹ Extrait du document CCLM 87/3.